DÉCLARATION DE RIO

À sa trente-cinquième session, en 1980, l'Assemblée générale examina en séance plénière le point de l'ordre du jour intitulé « Coopération internationale dans le domaine de l'environnement ». Le 5 décembre 1980, elle adopta en séance plénière, sur la recommandation de la Deuxième Commission, la résolution 35/74 intitulée « Coopération internationale dans le domaine de l'environnement », dans laquelle elle prenait notamment acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) qui, à sa huitième session tenue du 16 au 29 avril 1980, avait examiné le rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur les relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement. L'Assemblée décidait par ailleurs de convoquer, en 1982, une session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du PNUE afin de commémorer la Conférence des Nations Unies sur l'environnement qui s'était tenue à Stockholm 10 ans auparavant.

À sa session d'un caractère particulier, tenue du 10 au 18 mai 1982 (A/37/25), le Conseil d'administration du PNUE adopta une résolution dans laquelle il recommandait à l'Assemblée générale d'établir une commission spéciale chargée de proposer des stratégies à long terme en matière d'environnement qui permettrait d'assurer un développement durable jusqu'à l'an 2000 et au-delà.

À sa trente-septième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, adopta en séance plénière la résolution 37/219 du 20 décembre 1982, dans laquelle elle priait le Conseil d'administration du PNUE de lui faire, à sa onzième session, des recommandations concrètes par l'intermédiaire du Conseil économique et social sur les modalités de l'élaboration du descriptif des orientations du programme en matière d'environnement. En application de cette résolution, le Conseil d'administration du PNUE adopta le 23 mai 1983, à sa onzième session, la décision 11/3 concernant l'élaboration du descriptif des orientations du programme, à laquelle était annexé un projet de résolution proposé à l'Assemblée générale concernant la création d'un comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions, devant faire rapport au Conseil économique et social, et d'une commission spéciale chargée de formuler des stratégies à long terme en matière d'environnement permettant d'assurer un développement durable.

En 1983, le Conseil économique et social prit acte de cette décision et recommanda à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution y annexé (E/DEC/1983/168). À sa trente-huitième session tenue la même année, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, adopta en séance plénière la résolution 38/161 du 19 décembre 1983, par laquelle elle approuvait la décision de créer un comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions. L'Assemblée définissait par ailleurs le mandat de la Commission spéciale et suggérait que celle-ci, une fois créée, fît rapport sur l'environnement et la problématique mondiale jusqu'à l'an 2000 et au-delà et proposât notamment les stratégies pour un développement durable dans un délai de deux ans à compter de la date de sa création.

Le Comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions tint sa première session les 28 et 29 mai 1984. Par sa décision 12/1 du 29 mai 1984, le Conseil

Copyright © United Nations, 2012. All rights reserved
www.un.org/law/avl

d'administration du PNUE adopta le premier ensemble de recommandations formulées par le Comité préparatoire et prit en outre note des progrès réalisés dans la mise en place de la Commission spéciale (Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'Assemblée générale sur les travaux de sa douzième session, tenue du 16 au 29 mai 1984, A/39/25). La Commission spéciale, qui avait adopté cette même année le nom de Commission mondiale de l'environnement et du développement, commença ses travaux en mai 1984.

À sa quarantième session, tenue en 1985, l'Assemblée générale adopta, sur la recommandation de la Deuxième Commission, la résolution 40/200 du 17 décembre, dans laquelle elle prenait notamment note du travail accompli par la Commission mondiale et par le Comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions pour établir leurs rapports.

En mars 1987, la Commission mondiale de l'environnement et du développement publia son rapport intitulé « Notre avenir à tous » (A/42/427), dans laquelle elle recommandait formellement que les principes juridiques pertinents soient élargis et colligés dans une nouvelle charte qui servirait à guider les États dans la progression vers un développement durable, et soumettait à l'Assemblée un ensemble de principes juridiques proposés aux fins de rédiger une déclaration universelle.

À sa quatorzième session, tenue en 1987, le Conseil d'administration du PNUE adopta, par sa décision 14/13, l'étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, établie par le Comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions, et recommanda à l'Assemblée générale pour adoption un projet de résolution relatif à la prise en compte des perspectives en matière d'environnement. À la même session, le Conseil d'administration adopta également la décision 14/14, intitulée « Rapport de la Commission mondiale de l'environnement et du développement » et décida, notamment, de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale, pour examen et adoption par les États Membres, ainsi qu'un projet de résolution annexé à ladite décision, dans lequel il se félicitait du rapport de la Commission mondiale et invitait notamment les gouvernements, ainsi que les organes directeurs des organismes, organisations et programmes du système des Nations Unies, à faire en sorte que leurs activités contribuent au développement durable.

À sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale adopta en séance plénière, sur la recommandation de la Deuxième Commission, la résolution 42/187 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle se félicitait du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement et décidait de transmettre ce rapport à tous les gouvernements ainsi qu'aux organes directeurs des institutions, programmes et organismes des Nations Unies. Par ailleurs, elle priait le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'activité sur l'application de ladite résolution, ainsi qu'un rapport de synthèse sur la même question. En outre, elle invitait le Conseil d'administration du PNUE à lui soumettre, ainsi qu'au Conseil économique et social, des observations sur les questions relatives à l'instauration d'un développement durable et invitait les gouvernements, agissant en coopération avec le PNUE et, le cas échéant, avec les organisations intergouvernementales, à appuyer ou entreprendre des activités de suivi, telles que des conférences organisées à l'échelon national, régional ou mondial.

Copyright © United Nations, 2012. All rights reserved
www.un.org/law/avl

En mai 1988, le Secrétaire général présenta à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport d'activité (A/43/353-E/1988/71) sur l'application de la résolution 42/187. Ce rapport exposait les mesures prises par les gouvernements, par les organes directeurs et par d'autres organes intergouvernementaux en vue d'appliquer des politiques de développement durable.

Durant la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, en 1988, la Finlande, s'exprimant également au nom du Canada, du Danemark, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède, présenta à la Deuxième Commission un projet de résolution dans lequel il était proposé de convoquer en 1992 une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (A/C.2/43/L.36). Le 23 novembre 1988, la Deuxième Commission était saisie d'une version révisée du projet de résolution (A/C.2/43/L.36/Rev.1). Le 5 décembre 1988, la Commission adopta le projet de résolution A/C.2/43/L.36/Rev.2, tel que révisé oralement, et recommanda son adoption à l'Assemblée générale. Celle-ci adopta donc la résolution 43/196 du 20 décembre 1988, dans laquelle elle décidait d'examiner à sa quarante-quatrième session la question de la convocation, en 1992 au plus tard, de cette conférence. L'Assemblée prenait par ailleurs acte du rapport d'activité du Secrétaire général sur l'application de la résolution 42/187. Elle priait le Secrétaire général, secondé par le Directeur exécutif du PNUE, d'obtenir les vues des gouvernements sur les buts, la nature et la portée de la Conférence et de soumettre ces vues à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Elle invitait également le Conseil d'administration du PNUE à soumettre ses vues de la même manière.

En réponse à la demande de l'Assemblée générale, le Secrétaire général présenta un rapport contenant les vues des gouvernements, des organes, organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, concernant l'organisation d'une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Plusieurs réponses faisaient état de l'importance et de l'opportunité d'une telle conférence et, de l'avis général, il fallait constituer un comité préparatoire intergouvernemental (A/44/256 et Corr.1 et Add.1 et 2).

Le 25 mai 1989, le Conseil d'administration du PNUE adopta sa décision 15/3, dans laquelle il recommandait que l'Assemblée générale, lorsqu'elle prendrait une décision sur la portée, le titre, le lieu et la date de la conférence des Nations Unies sur l'environnement proposée, considère un certain nombre d'éléments joints en annexe à ladite décision. Cette décision fut ensuite transmise pour examen à l'Assemblée générale par le Conseil économique et social, en application de sa résolution 1989/87 du 26 juillet 1989.

Le 18 décembre 1989, à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, la Deuxième Commission approuva un projet de résolution présenté par son président (A/C.2/44/L.86) et le recommanda, pour adoption, à l'Assemblée générale. Le 22 décembre 1989, sur cette recommandation, l'Assemblée générale adopta la résolution 44/228, par laquelle elle décidait de convoquer une conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au Brésil et de créer un comité préparatoire de la Conférence, chargé d'établir des projets de décision, pour examen et adoption par celle-ci. Elle priait par ailleurs le Secrétaire général d'établir, à l'intention du Comité préparatoire lors de sa session d'organisation, un

Copyright © United Nations, 2012. All rights reserved
www.un.org/law/avl

rapport contenant des recommandations sur les mesures à prendre au titre des préparatifs. L'Assemblée décidait aussi d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions une question intitulée « Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ».

Le Comité préparatoire tint, du 5 au 16 mars et du 6 au 31 août 1990, sa première session, consacrée à l'organisation de la Conférence, durant laquelle il créa deux groupes de travail chargés de l'aider à donner l'orientation voulue au processus préparatoire (rapports du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, A/44/48 et A/45/46). Le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale adopta la résolution 45/211, dans laquelle elle prenait acte du rapport du Comité préparatoire et décidait que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement se tiendrait à Rio de Janeiro (Brésil) du 1er au 12 juin 1992.

Le Comité préparatoire tint sa deuxième session du 18 mars au 5 avril 1991. Durant cette session, le Comité créa le Groupe de travail III, notamment chargé d'examiner les possibilités pratiques d'élaborer des principes relatifs aux obligations et droits généraux des États et des organisations d'intégration économique régionale dans les domaines de l'environnement et du développement, puis d'incorporer ces principes dans un instrument approprié, sous la forme d'une charte ou d'une déclaration (rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, A/46/48).

À la troisième session du Comité préparatoire, tenue du 12 août au 4 septembre 1991, le secrétariat de la Conférence établit une liste annotée de principes relatifs aux obligations et droits généraux, devant être examinée à la Conférence (A/CONF.151/PC/78). Le Ghana, au nom du Groupe des 77, présenta par ailleurs un projet de texte intitulé « Charte/Déclaration de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement » (A/CONF.151/PC/WG.III/L.6). Le Président du Groupe de travail III regroupa ensuite toutes les propositions présentées par les délégations dans un projet unifié (A/CONF.151/PC/WG.III/L.8/Rev.1) qui servit de base de discussion à la quatrième session du Comité préparatoire (rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, A/46/48).

Durant sa quarante-sixième session, tenue en 1991, l'Assemblée générale examina les rapports du Comité préparatoire et, le 19 décembre 1991, adopta sur la recommandation de la Deuxième Commission la résolution 46/168, dans laquelle elle demandait la pleine application de la résolution 44/228. L'Assemblée énumérait les entités qui devaient être invitées à la Conférence et approuvait les décisions prises par le Comité préparatoire à ses deuxième et troisième sessions. Elle décidait également d'inclure à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ».

Le Comité préparatoire tint sa quatrième et dernière session du 2 mars au 3 avril 1992. Le Président du Comité présenta un projet de déclaration de principes, proposé par lui-même, intitulé « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement » (A/CONF.151/PC/WG.III/L.33/Rev.1). Le Comité préparatoire adopta la décision 4/10, dans laquelle elle décidait de transmettre le projet à la Conférence pour examen complémentaire (A/CONF.151/PC/128).

Copyright © United Nations, 2012. All rights reserved
www.un.org/law/avl

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement se tint du 3 au 14 juin 1992 à Rio de Janeiro, au Brésil. Le 10 juin, le Comité principal de la Conférence examina la proposition présentée par le Président du Comité préparatoire sur la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/5). Sur la proposition de son président, le Comité principal approuva par acclamation la Déclaration de Rio et recommanda son adoption par la Conférence (A/CONF.151/5/Rev.1). À sa 19e séance plénière, tenue le 14 juin, la Conférence était saisie d'un projet de résolution parrainé par la délégation du Brésil, intitulé « Adoption de textes sur l'environnement et le développement », auquel était jointe en annexe la Déclaration de Rio telle que recommandée par le Comité principal (A/CONF.151/L.4/Rev.1). La Conférence adopta le projet de résolution et, par voie de conséquence, la Déclaration de Rio (A/CONF.151/26/Rev.1).

À sa quarante-septième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Conférence (A/CONF.151/26/Rev.1). Sur la recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée adopta la résolution 47/190 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle faisait sienne la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et priait instamment les gouvernements et les organes, organisations et programmes des Nations Unies de prendre les mesures requises pour donner effectivement suite à la Déclaration.

Copyright © United Nations, 2012. All rights reserved
www.un.org/law/avl